L'agent de sécurité qui oublie de demander son congé estival avant le 31 janvier perd-il ce droit ?

Réponse courte

Non. Un agent de sécurité qui omet de demander son congé estival avant le **31 janvier** ne perd pas son droit au congé annuel. Il perd uniquement la **garantie d'attribution** de ses congés pendant la période estivale. L'article 30.5 de la CCT Gardiennage et Sécurité 2026-2027 impose la demande d'un minimum de **10 jours consécutifs** avant cette date pour bénéficier du mécanisme de réponse encadré.

L'employeur doit répondre aux demandes formulées dans les délais au plus tard le **15 mars**. En cas de refus, l'agent dispose de **15 jours supplémentaires** pour proposer de nouvelles dates. L'agent qui ne respecte pas la date du 31 janvier conserve ses jours de congé mais devra les planifier selon la procédure classique, sans priorité estivale garantie, et s'expose aux conséquences d'un éventuel refus du congé estival.

Définition

La **demande de congé estival** est une procédure conventionnelle spécifique au secteur du gardiennage qui permet aux agents de sécurité de réserver une période de congé estival d'au moins **10 jours consécutifs** en la demandant avant le 31 janvier de l'année concernée.

Ce mécanisme garantit un traitement prioritaire des demandes estivales et offre un calendrier encadré de réponse de l'employeur. Le non-respect de la date limite ne supprime pas le droit au congé mais fait perdre la garantie de ce traitement préférentiel.

Questions fréquentes

Combien de jours consécutifs minimum pour un congé estival en sécurité privée ?

10 jours consécutifs minimum doivent être demandés avant le 31 janvier pour bénéficier du mécanisme conventionnel garantissant un traitement prioritaire des demandes estivales (CCT Gardiennage art. 30.5).

L'agent de sécurité qui oublie de demander son congé estival avant le 31 janvier perd-il ce droit ?

Non. Il perd uniquement la garantie d'attribution de ses congés pendant la période estivale (CCT Gardiennage art. 30.5). Le droit au congé annuel reste intégral mais doit être planifié selon la procédure classique, sans priorité estivale garantie.

Le droit au congé annuel peut-il être perdu après le 31 janvier dans le gardiennage ?

Non. Le droit au congé annuel reste un droit fondamental qui ne peut être perdu par dépassement d'un délai conventionnel. L'employeur reste tenu d'accorder le congé dans l'année conformément à l'article L. 233-10 du Code du travail.

Quel est le calendrier conventionnel pour les congés estivaux dans le gardiennage ?

L'agent doit demander minimum 10 jours consécutifs avant le 31 janvier. L'employeur répond au plus tard le 15 mars. En cas de refus, l'agent dispose de 15 jours supplémentaires pour proposer de nouvelles dates (CCT Gardiennage art. 30.5).

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Quels critères l'employeur applique-t-il pour arbitrer les demandes de congés estivaux ?

Trois critères de priorité : 1) besoins de service, 2) situation familiale, 3) ancienneté (CCT Gardiennage art. 30.4). Chaque refus doit être motivé en précisant le critère retenu pour éviter les contestations.

Une demande de congé estival hors délai peut-elle quand même être acceptée ?

Oui. Les demandes tardives sont traitées selon la procédure classique, sans garantie estivale. L'employeur peut accorder le congé dans la mesure où l'organisation du service le permet, en priorisant les agents ayant respecté les délais.

Conditions d’exercice

La procédure de congé estival est encadrée par un calendrier conventionnel précis.

Étape	Date / Délai
Demande de l'agent	Avant le 31 janvier, minimum 10 jours consécutifs
Réponse de l'employeur	Au plus tard le 15 mars
Refus	L'agent a 15 jours supplémentaires pour proposer de nouvelles dates
Critères de priorité	1) Besoins de service, 2) Situation familiale, 3) Ancienneté
Droit au congé	Maintenu intégralement même sans demande avant le 31 janvier
Mode de demande	Outil digitalisé mis en place par l'employeur

Modalités pratiques

La gestion des congés estivaux suit un calendrier séquentiel défini par la CCT.

Action	Détail
Rappel aux agents	Informer avant mi-janvier de la date limite du 31 janvier
Collecte des demandes	Recueillir les souhaits de minimum 10 jours consécutifs via l'outil digital
Arbitrage	Appliquer les critères de priorité (service, famille, ancienneté)
Communication	Répondre à tous les agents au plus tard le 15 mars
Refus motivé	Indiquer les raisons et inviter l'agent à proposer de nouvelles dates sous 15 jours
Demande tardive	Traiter selon la procédure classique, sans garantie estivale

© 2026 www.pixie.lu · IA/RH spécialisée en droit du travail luxembourgeois

Pratiques et recommandations

Envoyer un rappel collectif à tous les agents dès le début du mois de janvier pour les informer de la date limite du 31 janvier et des conséquences d'une demande tardive sur la garantie d'attribution estivale.

Centraliser toutes les demandes estivales dans l'outil digitalisé de gestion des congés pour disposer d'une vision globale des souhaits et faciliter l'arbitrage selon les critères conventionnels de priorité.

Motiver chaque refus de congé estival en précisant le critère de priorité retenu (besoins de service, situation familiale d'un autre agent, ancienneté supérieure) pour éviter les contestations et respecter le principe de transparence.

Traiter les demandes tardives avec bienveillance en s'efforçant d'accorder les congés estivaux même après le 31 janvier, dans la mesure où l'organisation du service le permet, tout en priorisant les agents ayant respecté les délais.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 30.5 CCT Gardiennage 2026-2027	Procédure de demande de congé estival (31 janvier, 15 mars, 15 jours)
Art. 30.4 CCT Gardiennage 2026-2027	Critères de priorité (service, famille, ancienneté)
Art. 30.1 CCT Gardiennage 2026-2027	Durée du congé annuel
Art. 30.6 CCT Gardiennage 2026-2027	Report de congé conformément au Code du travail
Art. L.233-10 du Code du travail	Report du congé annuel

Le droit au congé annuel est un droit fondamental qui ne peut être perdu par le simple dépassement d'un délai conventionnel de demande. La date du 31 janvier ne conditionne que la garantie d'attribution estivale. L'employeur reste tenu d'accorder le congé annuel dans l'année conformément à l'article L.233-10 du Code du travail.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.